

1

A R R E S T
D U C O N S E I L D ' E T A T
D U R O Y ,

Q U I proroqe jusques au dernier jour de Juin prochain, le cours des Especes d'Or & d'Argent, nouvelles & reformées, sur le pied porté par l'Arrest du 28. Avril dernier.

C O N F I R M E la confiscation des anciennes Especes d'Or & d'Argent non reformées, à la reserve de celles qui seront portées volontairement, & sans autorité de Justice, pendant ce terme, par les particuliers, aux Hostels des Monoyes, & Bureaux de Receptes des deniers du Roy, où elles seront reçûes; Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres dix sols; & les Ecus blancs, à soixante-deux sols.

Du 30. May 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil, les Arrests rendus en icelui le 28. Avril dernier, & le 16. du présent mois, touchant le cours des Especes d'Or & d'Argent, tant anciennes, que nouvelles ou reformées. Et Sa Majesté voulant épargner à ses Sujets, particulièrement à ceux qui sont engagez à son service dans les Troupes, & à la suite de ses Armées, la perte qu'ils feroient sur les Especes qu'ils ont porté pour leur subsistance en entrant en campagne, si après le dernier jour du présent mois de May lesdites Especes ne s'exposoient que sur le pied porté par lesd. Arrests: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **S A M A J E S T E' E N S O N C O N S E I L,** a prorogé & proroge jusques au dernier jour du mois de Juin prochain, le terme porté par l'Arrest du 28. Avril dernier. **E N C O N S E Q U E N C E** ordonne que pendant ledit terme les anciennes Especes d'Or & d'Argent reformées, & celles qui ont esté nouvellement fabriquées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. auront cours & seront exposées dans le

Especies nouvelles ou reformées, public ; Sçavoir les Louis d'Or, à raison de 12. l. les doubles & demis à proportion : & les Louis blancs ou Ecus, à raison de 64. s. & les diminutions à proportion. Après lequel terme expiré, lefdites Espèces n'auront cours, à commencer au premier jour de Juillet prochain, que sur le pied porté par led. Arrest ; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied de 11 l. 10. s. les doubles & demis à proportion : & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de 62. s. & les diminutions à proportion. Ordonne S. M. que pendant ledit terme les Reaux, & les Pistoles d'Espagne de poids auront cours ; Sçavoir les Pistoles d'Espagne pour 12. l. & les Reaux pour 64. s. Après lequel terme expiré, ces Espèces seront exposées dans le public sur le même pied que les Louis d'Or & les Ecus blancs reformez ou nouvellement fabriquez : & la valeur de celles qui seront portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Espèces, aux coins & armes, titre & poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée sur le pied porté par l'Arrest du 24. Fevrier dernier ; Sçavoir des Pistoles d'Espagne à raison de 435. liv. le Marc ; & des Reaux d'Espagne à raison de 28. liv. 10. s. le Marc droit de poids. Et quant aux Pièces de 3. s. 6. d. fabriquées en vertu de la Declaration du 8. Avril 1674. qui n'ont point esté reformées en execution de la Declaration du 28. Aoust 1691. S. M. ordonne que pendant ledit terme elles auront cours dans le commerce pour 3. s. 6. d. & les anciens Sols ou Douzains non reformez pour 12. d. Ordonne néanmoins S. M. que dans les Hostels de ses Monoyes, en son Tresor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de S. M. même par les Changeurs établis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, ces petites Espèces non reformées seront reçues pendant ledit terme ; Sçavoir les Pièces de 3. s. 6. d. sur le pied de 3. s. 7. d. & lefdits Sols ou Douzains sur le pied de 12. d. obole la piece, faisant 12. d. & demi. Fait S. M. tres-express inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs, & Collecteurs, même aux Huissiers & Sergens porteurs des contraintes & quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lefdites Espèces sur un moindre pied que celui cy dessus spécifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré, lefdites Espèces non reformées demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront plus reçues qu'au Marc dans les Hostels des Monoyes, où la valeur en sera payée sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Et à l'égard de ces petites Espèces qui ont esté reformées, S. M. ordonne qu'elles auront cours & s'exposeront dans le public ; Sçavoir les Pièces de 3. s. 6. d. pour 4. s. & les anciens Sols ou Douzains reformez, pour 15. d. sur lequel pied les Sols nouvellement fabriquez en execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier, auront pareillement cours dans le commerce. Ordonne en outre S. M. que les anciennes Pièces de 5. s. fabriquées en execution de l'Edit du mois de Septembre 1642.

& du mois de Decembre mille six cent quatre-vingt dix, auront cours pour cinq sols six deniers dans tout le Royaume, & pour quatre patars & demi dans les Provinces & Villes conquises & cedées par les derniers Traitez de Paix & de Treve, même dans celles qui ont esté soumises à l'Obéissance du Roy, depuis la Declaration de la presente Guerre. ET QUE dans les Provinces & Départemens d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne, lesdites Especes d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoutumé, porté par la Declaration du 10. Mars 1690. VEUT & Ordonne Sa Majesté, que pendant ledit terme les Ecus d'Or de poids ayent cours pour cinq liv. 16. s. 6. d. & que le Marc de ces Especes, tant de poids que legeres, qui seront portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles Especes, soit payé à raison de 4. 3. l. Apres lequel terme expiré elles demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront payées dans lesdits Hostels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne S. M. que les Especes d'Argent de fabrique estrangere, n'auront cours dans le commerce, & ne seront exposées dans lesd. Pais conquis; Sçavoir les Bajiores, que pour 3. l. 15. s. & les Patagons, Ritshdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege, & de Besançon, que pour 60. s. la piece; le tout monoye de France; & que la valeur desdites Especes d'Argent de fabrique estrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especes, sera payée suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. ET à l'égard des anciennes Especes d'Or & d'Argent non reformées, qui ont esté décriées par les Arrests des vingt-deux Novembre & treize Decembre derniers, & dont la confiscation a esté ordonnée, à commencer au premier jour du present mois de May, par l'Arrest du 24. Fevrier dernier, Sa Majesté ordonne que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur, Fait iteratives défenses d'y contrevenir, sur les peines y contenuës. VEUT & Ordonne néanmoins S. M. pour donner le moyen à ses Sujets d'éviter la confiscation desdites Especes non reformées, que celles qui seront portées volontairement, & sans autorité de Justice, par les particuliers, aux Hostels des Monoyes ouvertes, y soient reçûes & payées jusques au dernier jour dudit mois de Juillet prochain; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, sur le pied de 11. l. 10. s. la piece; les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus non reformez, sur le pied de 62. s. la piece; & les diminutions à proportion; & que lesdites Especes non reformées soient reçûes sur le même pied dans tous lesdits Bureaux de Recepte des deniers du Roy, même par les Changeurs, Collecteurs, Huissiers ou Sergens porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs ou Commis, sans qu'ils puissent les recevoir sur un moindre pied, sur les peines cy-dessus. ORDONNE en outre S. M. que le prix de la Vaiselle d'Argent, qui sera portée aux Hostels des Monoyes pendant ledit terme, sera payé; Sçavoir, la Vaiselle-

Exception pour l'Alsace & le Département de la Sarre.

Ecus d'Or.

Especes d'Argent Etrangeres.

Anciennes Especes d'Or & d'Argent non reformées.

Vaiselle.

Matières.

platte marquée du poinçon de Paris, à 28. l. 10. s. le Marc ; & la Vaisselle montée & marquée dudit poinçon, à 25. l. le Marc. APRES lequel terme expiré ladite Vaisselle ne sera plus reçûe & payée que suivant le Tarif qui sera arresté en la Cour des Monoyes : Et à l'égard de celle qui ne sera point marquée dudit poinçon, S. M. ordonne que le prix en sera payé suivant son titre, à proportion du prix cy-dessus mentionné, après que l'essay en aura esté fait. ET QUANT aux autres matieres tant d'Or que d'Argent, le prix en sera payé ; Sçavoir de celles d'Argent, à raison de 50. s. le denier de fin, suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. & de celles d'Or, à raison de 450. l. le Marc de fin. ET conformément aux anciennes Ordonnances, Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Orfévres, & autres Ouvriers travaillans, tant en Or qu'en Argent, d'acheter ni vendre les matieres & vaisselles d'Or & d'Argent, à plus haut prix, que celui qui en doit estre payé dans les Hostels des Monoyes, sur les peines portées par lesdites Ordonnances. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 30. May 1693. Signé, DUJARDIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations, & autres actes & exploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Paris le 30. May 1693. & de nôtre Regne le cinquante-unième. Signé, DUJARDIN. Et scellé.

LEU, publié & enregistré ; Oÿ & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 30. May 1693. Signé, HERARDIN.